

COLLECTIVITÉ
TERRITORIALE
DE MARTINIQUE



ARRONDISSEMENT

DE LA
TRINITE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE



COMMUNE DU LORRAIN



**ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT DANS LE CADRE
DES TRAVAUX DE CANALISATIONS
AU QUARTIER MORNE CAPOT *Chemin Fond labour***

ARRÊTÉ N°2023/.....

Le Maire de la Ville du LORRAIN,

- ✓ Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2213-1,
- ✓ Vu le Code de la Route,
- ✓ Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par l'Arrêté du 06 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- ✓ Vu les articles L. 511-1, L. 511-2 et R. 511-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- ✓ Considérant que les travaux de canalisations au Quartier Morne Capot *Chemin Fond Labour*
- ✓ Considérant que cette opération impacte la circulation et le stationnement de cette portion de voirie,
- ✓ Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires à la sécurité des utilisateurs de la voie sus énoncée et de permettre le bon déroulement des travaux,

ARRÊTÉ

* * *

Article 1 : Les travaux de Canalisations au Quartier Morne Capot *Chemin Fond Labour* seront exécutés par le Service Technique de la Ville du LORRAIN (☎ : 0596 53-85-28) sis au quartier Fond Grand Anse - 97214 LE LORRAIN du Mercredi 22 novembre 2023 AU Mercredi 29 novembre 2023 de 07h30 à 14h00.

Article 2 : Durant les jours de coulage de béton, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits pour une durée de 24h00.

Article 3 : La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroute et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 Août 1977 modifié.

Le dispositif de signalisation sera mis en place par le Service Technique de la Ville du LORRAIN qui devra prendre les dispositions pour permettre de manière permanente l'application des articles suscités.

Article 4 : Les prescriptions mentionnées aux articles précédents pourront s'étendre jusqu'au VENDREDI 01^{er} décembre 2023.

Article 5 : Les contrevenants au présent arrêté qui sera transmis à la Gendarmerie, à la Police Municipale et transcrit au registre des actes de la Mairie, seront poursuivis conformément au règlement du Code de la Route.

Au LORRAIN, Le 16 novembre 2023.

Pr le Maire et par délégation
Le 1^{er} adjoint

René MICHEL-ETIENNE